

AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 avril 2021

Avis	Suites données par l'administration
<p><u>Avis n°1</u> Les dates des vacances scolaires de printemps ont été modifiées par le Président de la République. Le CHSCT37 réuni le 06 avril 2021 demande, au regard du droit, de la fatigue et du stress engendrés par la crise sanitaire, que les Professeurs stagiaires de l'INSPE de Fondettes bénéficient de ces deux semaines de vacances comme tous les personnels.</p> <p><u>Avis n°2</u> Le CHSCT-D réuni le 06/04/21, demande que toute heure de travail effectuée soit rémunérée en heure supplémentaire pour les personnels volontaires qui accueillent les enfants des personnels prioritaires.</p> <p><u>Avis n°3</u> Le CHSCT37 réuni le 06 avril 2021 demande que les règles sanitaires qui s'imposent à tous s'appliquent aux Professeurs stagiaires de l'INSPé de Fondettes pour lesquels, malgré le contexte critique, sont pourtant maintenues des formations en présentiel.</p>	<p>1/ Les services académiques prennent note de cette intervention. Une attention est toujours portée aux aspects RH. Le fond de cet avis vise l'échelon universitaire qui échappe à l'autorité du Directeur Académique. Toutefois, un contact sera établi afin d'évaluer la situation et apporter une réponse adaptée.</p> <p>2/ Une indemnisation spécifique dont le principe est acquis sera versée aux enseignants concernés. Les modalités restent encore à ce jour à définir. Une note de service ministérielle doit en poser les contours.</p> <p>3/ Les organismes de formation peuvent continuer d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance, dans le strict respect des mesures sanitaires. L'accueil en présentiel peut être justifié en raison de la nature de l'activité. Dans ces situations, l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.</p>

Avis n°4

Le CHSCT37 réuni le 06 avril 2021 demande que les personnels volontaires ou non pour l'accueil des élèves prioritaires puissent disposer d'une dérogation afin de pouvoir s'isoler dans le lieu de leur choix dès la fin de leurs missions.

Avis n°5

Le CHSCT-D 37 demande que, lorsqu'un enseignant est touché par la covid-19, et qu'il existe une forte présomption qu'il puisse avoir été contaminé dans l'exercice de ses fonctions du fait d'élèves et /ou collègues positifs, cela soit considéré comme accident du travail.

4 / Une dérogation de déplacement permettra de changer de département voire de région le week-end prochain, pour le début des congés, et donc de dépasser la zone des 10 km autour de son domicile prévue par les nouvelles règles sanitaires. Cette dérogation résulte d'une mesure nationale adoptée en cellule interministérielle de crise. Les enseignants bénéficieront d'une dérogation aux règles de limitation des déplacements pour pouvoir rejoindre en fin de semaine un lieu de villégiature pour les congés de printemps.

5/ En l'état actuel ce n'est pas possible directement. Seuls les personnels soignants disposeront de cette reconnaissance à titre dérogatoire.

Pour les autres agents, c'est le droit ordinaire qui s'applique. La CoVid-19 n'est pas une maladie inscrite aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale. Donc si un agent contractait la CoVid-19, il lui reviendrait d'apporter la preuve qu'il aurait contracté la maladie dans l'exercice de son activité professionnelle et que la maladie lui occasionnerait au moins 25% d'incapacité permanente. Autant dire que ce n'est pas gagné...

Ces dispositions sont celles prévues par le décret 2019-122 du 21 février 2019 instituant le congé d'invalidité temporaire imputable au service.

A ce jour aucun décret n'a été publié dans le sens d'une inscription aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale.